Commission de révision agricole du Canada

Canada Agricultural Review Tribunal

Citation : *Heitz c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2015 CRAC 18

Date : 20150824
Dossier : CART/CRAC-1843

ENTRE :

Dominique Heitz, demanderesse

- et -

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, intimé

DEVANT : Le président Donald Buckingham

AVEC : Dominique Heitz, s'est représentée elle-même;
Mélanie A. Charbonneau, représentante pour l'intimé

Affaire concernant la demande de révision présentée par la demanderesse, en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, afin que la Commission révise la décision par laquelle le ministre a conclu, le 23 juin 2015, que la demanderesse avait enfreint l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ

La Commission de révision agricole du Canada STATUE que la demande de révision présentée par la demanderesse le 7 juillet 2015, en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à la décision CS-75168 du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, datée du 23 juin 2015, EST INADMISSIBLE et, par la présente ordonnance, REJETÉE.

Sur observations écrites seulement.

Motifs de la décision sur l'inadmissibilité

[1] La présente affaire concerne l'importation des boîtes de conserves contenant des faibles quantités de viande de veau par Dominique Heitz (M^me^ Heitz) le 29 décembre 2014. Lorsque les inspecteurs ont découvert cinq boîtes de conserves dans le bagage de M^me^ Heitz à l'Aéroport International Jean-Lesage à Québec (Québec), l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) a délivré l'avis de violation 3123-14-0247, lui infligeant une sanction pécuniaire de 800 $. L'avis de violation a été délivré sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi SAP) et du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement SAP), et aurait été signifié à M^me^ Heitz le jour même de sa délivrance.

[2] M^me^ Heitz a contesté la validité de l'avis de violation 3123-14-0247, qui alléguerait qu'elle a commis une violation en important un sous-produit animal au Canada à cette date, sans satisfaire aux exigences réglementaires, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* (le Règlement SA) en contestant auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le Ministre), ou à son délégué, les faits reprochés dans l'avis de violation.

[3] Le 23 juin 2015, Jonathan Ledoux-Cloutier (M. Ledoux-Cloutier), gestionnaire, Division des appels, Direction des recours pour le Ministre, a rendu une décision du ministre (la décision du Ministre), CS-75168, après avoir effectué la révision au titre du paragraphe 13(1) de la Loi SAP. M. Ledoux-Cloutier a conclu *[verbatim]* : « *[…] que la présentation des faits confirme qu'une infraction a été commise art 40 et que l'Avis de violation avec sanction émis selon la Section 7(1) de la* Loi *demeure en vigueur. Le montant de la sanction de 800 $ est maintenant exigible au receveur général du Canada* ».

[4] M. Ledoux-Cloutier a donné les motifs suivants pour justifier la décision du Ministre *[verbatim]* :

> […]
>
> ***Motifs***
>
> *Dans cette affaire, en tenant compte des preuves déposées au dossier, vous, Mme Heitz avez contrevenu à l'article 40 du* Règlement sur la santé animale *pour les raisons suivantes* :
>
> *(1) vous êtes la personne qui a commis la violation.*
>
> *(2) vous êtes la personne qui a importé un sous-produit animal au Canada.*
>
> *(3) vous êtes la personne qui a importé le sous-produit animal sans fournir un certificat/permit ou présenter le produit pour une inspection.*

Somme toute, le 29 décembre 2014, vous êtes entrée au Canada à l'Aéroport International Jean Lesage (Québec), en provenance de la France. À pareille date, vous avez rempli et signé la Carte de déclaration E311 de l'ASFC et vous avez répondu « non » à l'énoncé : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes. » *Par ailleurs, l'agent du primaire, vous a également demandé si vous rapportiez de la nourriture, vous lui avez répondu, seulement du 'chocolat'.*

L'agent qui a effectué l'examen de vos bagages a retrouvé cinq (5) conserves fermées hermétiquement qui contenaient 'viande de veau' *dont vous aviez négligé de les présenter à l'ASFC. Les sous-produits d'origine animale qui ont été découverts dans vos bagages, sont d'une nature qui n'est pas admissible au Canada sans les permis et les certificats nécessaires obtenus des autorités canadiennes avant que ces produits soient importés au Canada.*

Dans le cadre de votre lettre d'appel, du 7 janvier 2015, vous ne réfutiez pas les allégations d'avoir rapporté les conserves de viande quoique le même produit se retrouvait dans les épiceries au Québec. Vous avez également invoqué que l'amende de $800 était onéreuse considérant le prix peu élevé des conserves. Bien que vos arguments soient louables, il n'en demeure pas moins que vous avez enfreint l'article 40 du Règlement sur la santé animale *et l'Avis de Violation au montant de $800 est justifié.*

Par ailleurs, j'aimerais vous expliquer que la Loi a créé un régime de responsabilité très peu tolérant. En effet, elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi est rédigé comme suit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Il serait important de préciser que l'omission de présenter ou déclarer de la viande, des peaux d'animaux, des oiseaux vivants, des plantes de des fruits peut causer des dommages à l'approvisionnement alimentaire, à l'économie, à l'environnement et à la santé humaine au Canada.

[…]

[5] L'Agence a signifié la décision du Ministre à M me Heitz le 6 juillet 2015. Le lendemain, ce dernier a rédigé une lettre, et l'avait expédié par courrier recommandé le 13 juillet 2015, dans laquelle elle demandait à la Commission de révision agricole du

Canada (la Commission), comme l'y autorisait le paragraphe 13(2) de la Loi SAP, de réviser et d'annuler la décision du Ministre.

[6] Dans une lettre datée du 16 juillet 2015, la Commission demandait à M^me^ Heitz et à l'Agence que lui soient transmis, avant le 31 juillet 2015, suivant les renseignements requis par les articles 46 et 47 des *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (les nouvelles Règles de la Commission) pour qu'elle puisse statuer sur l'admissibilité de la demande de M^me^ Heitz. Dans cette lettre, la Commission a indiqué ce qui suit à M^me^ Heitz et à l'Agence *[verbatim]* :

> […]
>
> *Comme vous le savez peut-être déjà, les* Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire) *DORS/99-451 (les Anciennes règles) ont été abrogées et remplacées par les* Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada) *(les Nouvelles règles), dont vous trouverez ci-joint une copie provenant de la* Gazette du Canada.
>
> […]
>
> *Par le présente et comme l'exige l'article 45 des Nouvelles règles, la Commission accuse la réception de la demande du demandeur, soit la révision de la décision du ministre, se rapportant à l'avis de violation susmentionné. Vous trouverez ci-joint une copie de la demande de révision envoyée par le demandeur.*
>
> *Par conséquent, la Commission demande ce qui suit de la part des parties :*
>
> 1. *que l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), ou son représentant ou son conseiller juridique, fournisse les renseignements nécessaires en vertu de l'article 46 des Nouvelles règles, le ou avant le* ***vendredi 31 juillet 2015****, soit quinze (15) jours suivant la date à laquelle la présente lettre a été envoyée;*
>
> 2. *que Dominique Heitz (la demanderesse), ou son représentant ou son conseiller juridique, fournisse les renseignements nécessaires en vertu de l'article 47 des Nouvelles règles, le ou avant le* ***vendredi 31 juillet 2015****, soit quinze (15) jours suivant la date à laquelle la présente lettre a été envoyée.*
>
> *De là, en vertu de l'article 48 des Nouvelles règles, et selon les renseignements reçus par la Commission, cette dernière déterminera l'admissibilité de la demande, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la présente lettre a été envoyée. La Commission enverra sa décision par écrit aux parties intéressées dans les plus brefs délais.*
>
> […]

[7] Dans un courriel daté du 21 juillet 2015, l'Agence a fourni des renseignements additionnels indiquant que la décision du Ministre a été signifiée à M^me^ Heitz le 6 juillet 2015 et que la sanction de 800 $ n'a pas été payée par M^me^ Heitz.

[8] M^me^ Heitz a transmis des informations supplémentaires à la Commission, par courrier recommandé, daté du 23 juillet 2015, dans lesquelles M^me^ Heitz a élaboré sur les renseignements requis par l'article 47 des nouvelles Règles de la Commission.

[9] Les raisons fournies par M^me^ Heitz, qui appuient sa demande à la Commission d'annuler la décision du Ministre sont présentées dans ses lettres du 7 juillet 2015 et du 23 juillet 2015 et se lisent comme suit *[verbatim]* :

[dans sa lettre du 7 juillet 2015]

> […]
>
> *Par la présente, je demande une révision de la décision du ministre concernant mon dossier (documents ci-joints) car je suis en désaccord avec cette décision.*
>
> *En effet, monsieur Jonathan Ledoux-Cloutier parle, dans son document de « conserves de viande » (page 2 : « vous ne réfutiez pas les allégations d'avoir rapporté les conserves de viande »), ce qui est une erreur de sa part.*
>
> *En effet, il ne s'agit pas de conserves de viande, mais de conserves de poudre lyophilisée contenant 2,1% de viande de veau (poudre de marque « Maggi », pour faire des sauces, comme du Bovril).*
>
> *Ce produit ne dépasse que de 0,1% la limite permise, qui est de 2%, et peut être acheté en tout légalité dans certaines épiceries spécialisées du Québec.*
>
> *Je sais qu'il est important pour la santé humaine au Canada qu'il faut de contrôler les produits alimentaires qui entrent au pays et je trouve cela normal.*
>
> *Cependant, étant donné la nature inoffensive évidente du produit, je considère que je n'ai pas mis la santé des canadiens en péril, et que mon erreur constitue une « violation mineure » et non une « violation grave » comme cela a été indiqué sur le formulaire.*
>
> *De plus, aucun critère n'a été mentionné pour justifier que mon erreur constitue une violation grave.*
>
> *Je demande donc que ma faute, que je ne nie pas et que je regrette, soit rétrogradée au rang de « violation mineure », avec la réduction subséquente du montant de l'amende.*
>
> […]

[dans sa lettre du 23 juillet 2015]

[…]

1) La décision du ministre contient une erreur : il ne s'agit pas de « conserves de viande » (voir p 2) mais de conserves de poudre lyophilisée contenant 2,1% de viande de veau (la limite permise étant de 2,0%) (style Bovril)

2) Aucune explication n'a été donnée pour justifier qu'il s'agit d'une « violation grave » - Quels sont les critères? Le terme « violation mineure » serait plus raisonnable -

3) La nature inofensive du produit, le fait qu'on puisse l'acheter au Québec et qu'il ne dépasse que de 0,1% la limite permise, démontre que l'environnement et la santé humaine au Canada n'ont pas été mis en danger. Donc, pourquoi « violation grave? ».

Analyse et droit applicable

[10] La Loi SAP prévoit une procédure à deux volets sans doute unique en son genre, voire assez déconcertante, pour contester les avis de violation délivrés sous son régime. Elle prévoit que celui qui se voit signifier un avis de violation dispose de deux recours préliminaires pour en contester la validité :

a. une demande de révision adressée au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou au ministre de la Santé, ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas (paragraphe 8(1) et alinéa 9(2)*b*) de la Loi SAP); ou

b. une demande de révision adressée à la Commission pour qu'elle l'entende sur les faits reprochés (paragraphe 8(1) et alinéa 9(2)*c*) de la Loi SAP).

[11] Dans les deux cas, la révision consiste en un examen administratif de la décision discrétionnaire prise par une agence d'application de délivrer un avis de violation comportant un avertissement ou une sanction. Le réviseur - qu'il s'agisse du Ministre ou de la Commission, selon le choix du demandeur - reçoit la preuve des parties, examine le droit applicable, y rapporte les faits en présence et détermine ensuite si la personne qui réclame la révision a commis la violation. Dans un cas comme dans l'autre, cet exercice aboutit à une décision administrative de première instance relativement à cette affaire.

[12] M^{me} Heitz a opté pour la décision administrative de « première instance » rendue par le Ministre. Après avoir reçu cette décision, elle a demandé à la Commission, comme elle en avait le droit, de l'entendre sur la décision du Ministre, aux termes du paragraphe 13(2) de la Loi SAP.

[13] La Commission, saisie de la décision du Ministre, peut la confirmer, la modifier ou l'annuler (paragraphe 14(1) de la Loi SAP) et agit à ce titre non pas comme un décideur de première instance, mais plutôt comme un organisme quasi-judiciaire examinant une décision de première instance. Lorsqu'elle révise la décision du Ministre, la Commission est soumise au droit administratif canadien. Bien entendu, les parties qui sont alors insatisfaites de la décision qu'elle rend à l'issue de la révision ont encore la possibilité d'en solliciter le contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale.

[14] La Loi SAP et le Règlement SAP qui établissent le système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) en ce qui concerne les violations en matière d'agriculture et d'agroalimentaire appellent assez souvent des conséquences sévères et implacables qui peuvent sembler injustes.

[15] Les tribunaux qui ont examiné le régime des SAP ont admis que c'est bel et bien le cas, en particulier puisque les violations entraînent une responsabilité absolue. Dans l'affaire *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152 (*Doyon*), le juge Létourneau, s'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, met en garde contre le fait que le régime de SAP laisse bien peu de moyens de disculpation aux personnes accusées d'une violation donnant lieu à une sanction administrative pécuniaire :

> *[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un* actus reus *que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.*

[16] Les moyens de défense limités dont dispose une personne accusée au titre du régime de SAP sont exprimés clairement par le décret général énoncé à l'article 18 de la Loi SAP (susmentionné dans la décision du Ministre), lequel exclut la défense fondée sur la diligence raisonnable ou l'erreur de fait raisonnable. Si l'Agence s'acquitte du fardeau qui lui incombe de prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités, la demanderesse sera tenue responsable d'une violation au titre du régime de SAP.

[17] Par conséquent, lorsque M^me^ Heitz a demandé une révision ministérielle en première instance, il était de la responsabilité du représentant légal du Ministre, M. Ledoux-Cloutier en l'espèce, de déterminer si l'Agence, qui a délivré l'avis de violation, a réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que M^me^ Heitz a commis l'acte interdit par la disposition énoncée dans la Loi SAP ou le Règlement SAP. L'article 19 de la Loi SAP établit le fardeau de la preuve dont un organisme doit s'acquitter pour qu'une violation soit confirmée :

> **19.** *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[18] Lorsqu'une violation de l'article 40 du Règlement SAP est alléguée, l'Agence doit prouver deux éléments essentiels, selon la prépondérance des probabilités :

- Élément nº 1 – Mme Heitz est la personne qui a commis la violation;
- Élément nº 2 – Mme Heitz a importé un sous-produit animal au Canada.

[19] Dans le dossier dont dispose la Commission, il est clair que les éléments de preuve dont a été saisi M. Ledoux-Cloutier, relativement aux éléments essentiels, n'ont pas été contestés. Mme Heitz a bel et bien importé un sous-produit animal au Canada le 29 décembre 2014, soit de « *cinq (5) conserves fermées hermétiquement qui contenaient* 'viande de veau'» comme allègue l'Agence, soit de *« conserves de poudre lyophilisée contenant 2,1% de viande de veau (poudre de marque « Maggi », pour faire des sauces, comme du Bovril)* comme allègue Mme Heitz. Il n'y avait aucune preuve au dossier devant la Commission, que Mme Heitz avait présenté un document à l'Agence qui aurait permis l'importation desdites conserves.

[20] Les parties ne contestent pas la preuve qui établit, selon la prépondérance des probabilités, les deux éléments en l'espèce, à savoir le fait que Mme Heitz est la personne qui a commis la violation et le fait qu'elle a importé au Canada un sous-produit animal, soit des conserves qui avaient au moins, par l'admission de la demanderesse, des « *conserves de poudre lyophilisée contenant 2,1% de viande de veau »*.

[21] Dans la cause *Idahosa c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 28, rendue le 10 octobre 2014, la Commission a décidé que les produits similaires contenant de la viande (dans ce cas-là, il s'agissait des cubes de marque « Maggi » contenant du poulet) sont des sous-produits animaux. Donc, dans l'espèce, la conclusion du ministre que les conserves en possession de Mme Heitz constituaient un sous-produit animal, était fondée.

[22] Mme Heitz n'a fourni aucune documentation pour permettre l'importation du produit. D'autant plus, l'article 18 de la Loi SAP ne permet pas d'invoquer la diligence raisonnable ou l'erreur de fait pour justifier ses actes. Étant donné l'intention manifesté du législateur quant aux moyens de défense interdits par rapport à ceux qui sont autorisés, la Commission conclut qu'aucun des motifs invoqués par Mme Heitz ne constitue un moyen de défense autorisé en vertu de l'article 18 de la Loi SAP.

[23] En vertu des nouvelles Règles de la Commission, qui sont entrées en vigueur le 8 mai 2015, la Commission doit, avant d'instruire une affaire, rendre une décision sur l'admissibilité de la demande de révision de la décision du Ministre au titre de la règle 48 des nouvelles Règles de la Commission. Pour rendre sa décision quant à l'admissibilité, la

Commission doit considérer, entre autres, le caractère suffisant des motifs avancés par la demanderesse pour annuler la décision du Ministre. Si, d'après les documents produits par les parties au titre des règles 46 et 47 des nouvelles Règles de la Commission, il n'existe aucun motif en vertu duquel la demande de la demanderesse pourrait être accueillie, la Commission peut juger inadmissible la demande de révision de la décision du Ministre.

[24] Tel est le cas en l'espèce. Par conséquent, la Commission juge inadmissible la demande de révision de la décision du Ministre présentée par M^me^ Heitz, puisque, d'après les documents produits par les parties au titre des règles 46 et 47 des nouvelles Règles de la Commission, il n'existe aucun motif en vertu duquel la présente Commission pourrait rendre une ordonnance visant l'annulation de la décision du Ministre CS-75168 datée du 23 juin 2015.

[25] Étant donné la conclusion quant à l'inadmissibilité de la demande de révision qu'elle a présentée à la Commission, M^me^ Heitz est réputée avoir commis la violation mentionnée dans l'avis de violation 3123-14-0247 daté du 29 décembre 2014. Le paragraphe 9(3) de la Loi SAP est ainsi libellé :

> *(3) Le défaut du contrevenant d'exercer l'option visée au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.*

[26] La Commission a considéré ces questions à la lumière des dispositions de la Loi SAP et du Règlement SAP, des nouvelles Règles de la Commission, de la jurisprudence applicable et des observations présentées par les parties.

[27] Les agents de l'Agence sont chargés de protéger les canadiens et les canadiennes, la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada contre les risques que représentent les menaces biologiques pour les plantes, les animaux et les humains. Il ne fait aucun doute que ces tâches doivent être accomplies sérieusement. La Commission est consciente que l'Agence a mis en place sa propre façon de traiter les plaintes des voyageurs visant ses inspecteurs, lorsque les actes des inspecteurs envers les voyageurs deviennent excessifs.

[28] En outre, les agents de l'Agence disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la façon de traiter les voyageurs qui ont des produits non déclarés en leur possession. Dans certaines circonstances, peut-être comme celles de la présente affaire, un avertissement oral ou un avis de violation assorti d'un avertissement délivré au titre de la Loi SAP pourrait constituer une mesure plus juste et humaine que la délivrance d'un avis de violation assorti d'une sanction. Cependant, il ne revient pas à la Commission de revoir la procédure et le recours civil que l'Agence a choisi d'appliquer à l'égard de l'auteur présumé de la violation.

[29] Le régime très rigoureux des SAP prévu par la Loi SAP et le Règlement SAP, et établi par le Parlement, protège les systèmes agricoles et alimentaires du Canada contre la contamination et les maladies.

[30] Les sanctions prévues par la Loi SAP et le Règlement SAP peuvent néanmoins avoir, comme en l'espèce, d'importantes répercussions sur les canadiens et les canadiennes, y compris M^me^ Heitz. Le régime SAP est un régime très strict et souvent soulève des questions importantes chez des gens accusés des violations. M^me^ Heitz a spécifiquement soulevé deux questions dans sa demande de révision qui élicitent des explications plus précises—(1) pourquoi a-t-elle reçu une « violation grave » plutôt qu'une « violation mineure », et (2) pourquoi n'est-il pas possible pour la Commission de réduire le montant de la sanction vue la « nature inoffensive du produit » dans l'espèce.

[31] En ce qui concerne la première question, en vertu de l'alinéa 4(1)*a*) de la Loi SAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, selon le cas, peut, par règlement :

> *désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention —si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :*
>
> *(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,*

[32] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le Règlement SAP, qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi SA) et du Règlement SA, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1, partie 1, section 2 du Règlement SAP, qui précise la qualification, ou le degré de gravité, que les organismes chargés de l'application de la loi, y compris la Commission, doivent attribuer à une violation de l'article 40 du Règlement SA :

Article	Disposition du RSA	Sommaire	Qualification
79.	40	Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues	Grave

[33] Donc, l'Agence et la Commission n'ont aucune compétence de choisir n'importe laquelle classification du degré de gravité d'une violation. Cela est dicté par la loi, plus exactement par le Règlement SAP dans chaque cas. Chaque personne, en tout temps et dans n'importe quelle circonstance qui enfreint l'article 40 du Règlement SA, s'expose à la même violation et une seule classification, une « violation grave ».

[34] En ce qui concerne la seconde question, la Commission n'a pas non plus de compétence de modifier, pour des motifs d'ordre circonstanciel, humanitaire ou financier, la sanction imposée en l'espèce. Le pouvoir de la Commission d'accorder une réparation tire son origine des lois habilitantes de cette dernière. D'après ces lois, la Commission n'a pas le mandat d'annuler ou de rejeter un avis de violation ou une décision du Ministre pour des motifs d'ordre circonstanciel, humanitaire ou financier, ni la compétence pour le faire.

Cependant, M^me^ Heitz voudra peut-être communiquer avec les représentants de l'Agence pour savoir si celle-ci accepterait de mettre en place un calendrier de paiements ou de prendre une autre forme d'entente en vue du paiement de la sanction.

[35] La Commission désire informer M^me^ Heitz que la violation ne constitue ni une infraction criminelle ni une infraction fédérale, mais plutôt une sanction pécuniaire. Lorsque cinq années se seront écoulées, elle pourra demander au Ministre de rayer la violation de son dossier, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi SAP :

> **23.** *(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 24^ième^ jour du mois d'août 2015.

_____

Don Buckingham, président